

Arrondissement de Muret

**MAIRIE DE PALAMINY****31220**

## ARRETE MUNICIPAL N°2020-09

### **Décision de non réouverture de l'école primaire**

Le Maire de Palaminy,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant la pandémie actuelle du Covid-19,

Considérant la proposition du conseil scientifique concernant le maintien de la fermeture des crèches, des écoles, des collèges, des lycées, et des universités jusqu'au mois de septembre,

Considérant que les conditions ne peuvent être réunies afin de rouvrir l'école primaire dans le strict respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

En raison du manque de moyens humains et matériels pour recevoir les élèves dans des conditions qui puissent respecter la mise en place du protocole établi par le Ministère de l'Education Nationale, l'école primaire publique de Palaminy sera fermée à partir du 11 mai 2020.

### **ARTICLE 2 :**

La fermeture sera prévue jusqu'à la rentrée de septembre 2020, sous réserve que toutes les conditions sanitaires et de sécurité des enfants, des enseignants, du personnel communal soient réunies à cette date.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en mairie et à l'entrée de l'école.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse -68 rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Palaminy, le 5 mai 2020

Le Maire,  
*Christian SENSEBÉ*

